

Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

ENTRE D'UNE PART,

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28)**,
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT,

ET D'AUTRE PART,

*[Nom de la collectivité
Dont le siège est « Adresse »*

*Représenté par « Nom du Maire/Président »
Mandaté par délibération en date du « 00/00/0000 »]*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 14/09/2015 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 25/11/2022 modifiant la convention ACFI,

Vu l'avis du CST ou de la FSSST de la COLLECTIVITÉ en date du [00/00/0000],

Vu la demande de [Nom de la collectivité]. Suite à la délibération du [00/00/0000], décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection par le moyen d'une convention,

Considérant qu'il y a lieu :

1. De désigner un agent qui est en charge d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité,
2. De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les services du **[Nom de la collectivité]**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28) assurera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le **[Nom de la collectivité]**, ci-dessous appelée la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DE L'AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de la COLLECTIVITÉ seront :

PRENOM - NOM	FONCTION

Ils seront présents à chaque visite.

ARTICLE 3 : LANCEMENT DE LA MISSION ACFI

Dès retour de la convention, l'ACFI du CdG28 contactera la COLLECTIVITÉ et fixera, avec les interlocuteurs mentionnés ci-dessus, la date de la réunion de cadrage qui fera ensuite l'objet d'une confirmation écrite.

ARTICLE 4 : NATURE DES MISSIONS

Les missions sont confiées à un agent du CdG28, chargé de la fonction d'inspection.

A) Dans le cadre de son intervention pour son inspection, ses missions sont les suivantes :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière d'hygiène et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité,
- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la FSSSCT ou à défaut le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

B) L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Participer avec voix consultatives de la FSSSCT et aux CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Assister la délégation de membres de la FSSSCT ou du CST (lorsqu'il n'est pas assisté de LA FSSSCT), lors de ses visites de locaux ou de la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret 85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la FSSSCT en cas de saisine des membres titulaires de la FSSSCT si ce dernière ne s'est pas réuni depuis plus de 9 mois.

C) Afin de communiquer / sensibiliser sur ses missions et sur des points particuliers de la réglementation, l'ACFI pourra intervenir à la demande de l'autorité territoriale pour des missions spécifiques telles que :

- Informer et aider la COLLECTIVITÉ à la compréhension des exigences réglementaires,
- Communiquer autour de la mission d'inspection (lors de réunions préalables aux visites de sites ou lors de restitutions après visites),
- Sensibiliser les responsables, les encadrants ou encore les membres de la FSSSCT sur les points particuliers réglementaires en rapport avec l'inspection.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet à compter de la date du XX/XX/2021 sous réserve de son retour dans les services du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, ce retour valant notification de la convention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INTERVENTION

A/ Les interventions périodiques

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CdG28 en fonction de la taille de la COLLECTIVITÉ, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI.

Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures. Le choix se fera en concertation avec la COLLECTIVITÉ en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Inspection réglementaire :

- Diagnostic réglementaire : évaluation du niveau de maîtrise en matière de Santé Sécurité au Travail : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de la COLLECTIVITÉ concernés
- Bilan de suivi : point sur les actions entreprises par la COLLECTIVITÉ et sur les nouveaux textes réglementaires parus

Inspection ou intervention spécifique :

- Inspection terrain : inspection de locaux / lieux de travail
- Analyse de situation de travail : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités
- Inspection thématique : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, etc.)
- Suivi des actions réalisées au fur et à mesure.

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'inspection.

En aucun cas l'ACFI ne réalisera de visites inopinées.

Sur la totalité de la durée de la convention (6 ans), les interventions se dérouleront comme suit :

Année	Interventions réalisées
Années 1 et 4 de la convention	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion préparatoire • Diagnostic réglementaire • Inspection terrain • Réunion de restitution / point général
Années 2-3-5-6 de la convention	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de suivi (point sur les actions préconisées et sur les nouveaux textes réglementaires parus) • Inspection ou intervention spécifique

B/ Les interventions ponctuelles

Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées :

- Formulation d'avis spécifiques sur les règlements et consignes en matière d'hygiène et de sécurité,
- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation au À LA FSSSCT ou au CST consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la FSSSCT ou CST (lorsqu'il n'est pas assisté de la FSSSCT),
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent,
- Sensibilisation des encadrants, responsables sur des thématiques spécifiques,
- Etc.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

L'autorité territoriale de la COLLECTIVITÉ s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la COLLECTIVITÉ, l'intervention auprès des agents de la collectivité,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité,
- Convier l'ACFI au à la FSSSCT ou au CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances, *[l'ACFI est membre de droit]*
- Être disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate,
- En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de la FSSSCT par exemple) pourra être associé aux visites.

ARTICLE 8 : LES MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

La COLLECTIVITÉ s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et les documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs à réaliser des travaux dangereux,
- Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité qu'elle envisage d'adopter,
- Fournir de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Ces documents sont à présenter lors de la première intervention, de chacune des visites au sein de la COLLECTIVITÉ. Une liste récapitulative des documents à présenter sera fournie dans le courrier de confirmation de visites. L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de sa visite afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection,
- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la FSSSCT ou du CST sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable du service de la COLLECTIVITÉ,
- Informer, systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations formulées dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection,
- La COLLECTIVITÉ devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

ARTICLE 9 : LE RAPPORT D'INSPECTION

Cette mission donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection à l'issue de chaque visite.

Ce dernier contiendra les observations réalisées par rapport à la réglementation en vigueur ainsi que toutes mesures et propositions de natures à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail. Les mesures seront issues de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4^{ème} partie du code du travail et tous autres codes s'appliquant à la Fonction Publique Territoriale.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois maximum après visite. Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées, notamment, à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut du Comité Social Territorial de l'établissement ou de la collectivité, lorsqu'il exerce les missions de la FSSSCT.

De plus, en cas d'observation lors de visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. Celles-ci feront l'objet d'un écrit de l'ACFI qui sera transmis à l'autorité territoriale. Dès son retour au CdG28, l'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

PRINCIPES DEONTOLOGIQUES :

1. Obligation du Maire / Président

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents, dont l'assistant de prévention et les membres de la FSSSCT (ou CST...), de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services, et sites, de la COLLECTIVITÉ,
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra),
- Engagement et disponibilité lors des interventions (Cf. Art. 2 et Art.6),

2. Obligation du CdG28 et de l'ACFI

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exercice de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

La procédure disciplinaire, qui est du ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à la COLLECTIVITÉ.

Aussi, la responsabilité du CdG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues, les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par LA COLLECTIVITÉ, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par la COLLECTIVITÉ à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CdG28 se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES

La COLLECTIVITÉ participera aux frais d'intervention du CdG28 sur la base d'un montant forfaitaire annuel. Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CdG28 en date du 25 novembre 2022 à :

Type de collectivités	Strates d'effectifs au 1 ^{er} janvier	Tarif forfaitaire annuel pour les affiliés*
Collectivités dont le CST est placé auprès du CdG28	1-9 agents	396 €
	10-29 agents	790 €
	30-49 agents	1 185 €
Collectivités dont le CST est propre	50-99 agents	1 656 €
	100-199 agents	2 207 €
	200-349 agents	2 759 €
	A partir de 350 agents	4 368€

Le tarif forfaitaire annuel **pour les collectivités non affiliées** n'est pas renseigné dans le tableau ci-dessus. Un devis sera envoyé à la COLLECTIVITÉ.

***Les tarifs appliqués évolueront en fonction des revalorisations décidées par le Conseil d'Administration.**

Pour la première année de conventionnement, l'avis de règlement sera envoyé à la COLLECTIVITÉ après signature de la convention par les deux parties. Les années suivantes, il sera envoyé à la COLLECTIVITÉ lors du 1^{er} trimestre de chaque année.

Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette émanant du CdG28 pour la COLLECTIVITÉ.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CdG28.

ARTICLE 14 : TEMPS D'INTERVENTION

Le temps prévisionnel d'inspection ou intervention spécifique annuel en jours selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous à titre indicatif :

Strate d'effectifs	Temps d'inspection ou intervention spécifique (jours)	Temps de réalisation des rapports (jours)	Temps consacré aux enquêtes, visites, séances plénières FSSCT, groupe de travail, avis spécifiques, droit de retrait, jeunes travailleurs (jours)	Temps consacré aux réunions préparatoires / réunions de restitution (préparation incluse, analyse documentaire) pour les années 1 et 4 (jours)
1-9 agents	0,5	1	0,15 (environ 1 heure)	0
10-29 agents	1	2		
30-49 agents	1,5	3		
50-99 agents	1,5	3	1,25	1
100-199 agents	2	4	1,5	1
200-349 agents	2,5	5	1,5	1
350-749 agents	4	8	2	1
+ de 750 agents	12	24	3	1

Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées à l'article 4 ainsi que le temps de déplacement entre les lieux de travail visités.

ARTICLE 15 : CONTENU DE LA CONVENTION

Font parties intégrante de la convention :

- ⇒ La convention elle-même,
- ⇒ L'annexe 1 : Contrat engagement réciproque - Mise en œuvre opérationnelle de la prestation intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)
- ⇒ L'annexe 2 : Liste récapitulative des documents à présenter lors d'une inspection,
- ⇒ L'annexe 3 : Lettre de mission de l'ACFI (La lettre de mission est portée à la connaissance, pour information, à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail , ou à défaut du Comité Social Territorial de l'établissement ou de la collectivité).

ARTICLE 16 : DIVERS

16.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

16.2 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

16.3 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

16.4 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Luisant, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Centre de Gestion d'EURE-ET-LOIR
Par délégation, La 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la
Santé et de l'Action Sociale,

Le Maire de la COLLECTIVITÉ

Madame Martine BOUILLARD

[Nom du Maire/Président]